

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° DP00126225M0085

Date de dépôt : 24/10/2025

Date d'affichage : 11/12/2025

Demandeur : Monsieur GERMAIN Arnaud

Demeurant : 350 Route de Sainte-Croix

01120 PIZAY

Pour : Le projet a pour but de changer les menuiseries de la maison côté rue car elles sont en mauvais état, et en simple vitrage. Dans le but de rénover la maison, il est impératif de mettre des matériaux de qualité répondant aux exigences de l'AVAP.

Il y a 4 menuiseries concernées sur ce bâtiment, le projet vise à installer des menuiseries neuves, bien isolées en double vitrage, en bois peint selon nuancier disponible sur le site de la mairie. La finition choisie est la finition NOYER chez STOLLAR qui se rapproche beaucoup de la teinte C8 20 50 recommandée par le nuancier de la mairie chez SIKKENS.

Ci-dessous les détails:

RDC:

Porte d'entrée semi-vitrée verre sécurité avec baguettes bois pour simuler 6 carreaux. Grande fenêtre à côté de la porte en verre sécurité aussi avec 3 vantaux et 3 carreaux par vantail alignés à ceux de la porte d'entrée

1er étage:

1 grande fenêtre avec 2 vantaux et 3 carreaux par vantail

2e étage:

1 fenêtre avec 2 vantaux et 2 carreaux par vantail

Réfection de la poutre au dessus de la porte d'entrée avec une planche de la même teinte que les nouvelles menuiseries.

Surface de Plancher créée : 0 m²

Adresse terrain : 0061 rue Henri Nallier
01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTLUEL



La Maire de MONTLUEL,

Vu la déclaration préalable déposée le 24 octobre 2025 par Monsieur GERMAIN Arnaud demeurant 350 Route de Sainte-Croix 01120 PIZAY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le projet a pour but de changer les menuiseries de la maison côté rue car elles sont en mauvais état, et en simple vitrage.

Dans le but de rénover la maison, il est impératif de mettre des matériaux de qualité répondant aux exigences de l'AVAP.

il y a 4 menuiseries concernées sur ce bâtiment, le projet vise à installer des menuiseries neuves, bien isolées en double vitrage, en bois peint selon nuancier disponible sur le site de la mairie.

la finition choisie est la finition NOYER chez STOLLAR qui se rapproche beaucoup de la teinte C8 20 50 recommandée par le nuancier de la mairie chez SIKKENS.

Ci-dessous les détails:

RDC:

Porte d'entrée semi-vitrée verre sécurité avec baguettes bois pour simuler 6 carreaux.

Grande fenêtre à côté de la porte en verre sécurité aussi avec 3 vantaux et 3 carreaux par vantail alignés à ceux de la porte d'entrée

1er étage:

1 grande fenêtre avec 2 vantaux et 3 carreaux par vantail

2e étage:

1 fenêtre avec 2 vantaux et 2 carreaux par vantail

Réfection de la poutre au-dessus de la porte d'entrée avec une planche de la même teinte que les nouvelles menuiseries. ;

- sur un terrain situé 0061 rue Henri Nallier 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UAvb du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 1 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 novembre 2025 ;

ARRETE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions de l'architecte des bâtiments de France : voir les prescriptions ci-jointes.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

- Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : FLAMBARD Xavier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001262 25 M0085 U0101

Demandeur :

Adresse du projet : 0061 rue Henri Nallier 01120 MONTLUEL

Monsieur GERMAIN Arnaud

Déposé en mairie le : 24/10/2025

350 Route de Sainte-Croix

Reçu au service le : 29/10/2025

01120 PIZAY

Nature des travaux: 12173 Changement de menuiseries

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la (les) prescription(s) suivante(s) :

- Conformément à l'article I.6.2 et I.6.1.b 'Menuiseries' du règlement du site patrimonial remarquable : 'Les menuiseries de remplacement seront en bois et peintes de couleur mate suivant la palette déposée en Mairie (...) Les portes auront un dessin sobre et approprié à la situation et à l'époque de référence, qu'il s'agisse de portes de granges ou de portes d'entrée'. Par conséquent, la porte d'entrée présentera un travail de panneautage (1 ou 2 panneaux moulurés) en partie basse, à l'identique des portes traditionnelles.

- S'agissant des fenêtres et porte fenêtre et conformément à ces mêmes articles : 'Les petits bois clipsés ou à l'intérieur sont interdits'.

- Les petits bois moulurés ou chanfreinés seront posés à l'onglet.

Fait à Bourg-en-Bresse

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montluel

